

## La dématérialisation des concessions de travaux et de services (y compris les délégations de service public)

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les obligations de dématérialisation des concessions sont différentes de celles des marchés publics. Voici ce qui est obligatoire pour les concessions :

### Mise en ligne sur le profil acheteur du dossier de consultation

**« L'autorité concédante offre, par voie électronique, un accès gratuit, libre, direct et complet aux documents de la consultation sur un profil d'acheteur, à compter de la date de publication d'un avis de concession ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle il peut être pris connaissance des documents de la consultation. [...] »**

Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très élevé, l'autorité concédante est dans l'impossibilité d'offrir un tel accès à certains documents de la consultation, elle indique, dans l'avis de concession ou l'invitation à présenter une offre, que ces documents seront transmis par des moyens autres qu'électroniques. Le délai de réception des offres tient compte de cette impossibilité et, le cas échéant, est prolongé. » (Article 5 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)

**L'obligation de dématérialisation n'a pas (encore) été étendue à la correspondance et à la réception des offres par voie électronique. Les opérateurs économiques auront le choix de répondre ou non via le profil acheteur si vous leur en laissez la possibilité.**

### publication des données essentielles sur le profil acheteur

L'autorité concédante offre, sur son profil d'acheteur et au plus tard le 1er octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession, notamment aux données suivantes (Article 34 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession) :

**1° Avant le début d'exécution du contrat de concession, le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution :**

a) L'identification de l'autorité concédante ;

- b) La nature et l'objet du contrat ;
- c) La procédure de passation suivie ;
- d) Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat ;
- e) La durée du contrat ;
- f) La valeur globale et les principales conditions financières du contrat ;
- g) L'identification du concessionnaire ;
- h) La date de signature du contrat ;

**Notez bien que les données sont à publier avant le début de l'exécution du contrat et non dans les deux mois de sa notification comme pour les marchés publics.**

### **2° Chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :**

- a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;

Les données relatives à l'exécution des contrats de concession sont mises à disposition sur le profil d'acheteur au plus tard deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat de concession.

### **3° Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession :**

- a) L'objet de la modification ;
- b) Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;
- c) La date de modification du contrat.

Les données essentielles relatives aux modifications des contrats de concession sont mises à disposition sur le profil d'acheteur au plus tard deux mois à compter de la date de signature de la modification du contrat de concession.

**L'autorité concédante doit donc publier :**

- 16 données du contrat initial (article 4 I de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique modifié)
- jusqu'à 5 données complémentaires en cas de modifications du contrat (article 4 III.)
- et elle doit également publier annuellement à chaque date anniversaire du contrat les 3 données relatives à l'exécution du contrat de concession (article 4 II.)

*Pour en savoir plus :*

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/ouverture-donnees/Fiche\\_Open\\_data.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/ouverture-donnees/Fiche_Open_data.pdf)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034492587&dateTexte=20181025>